



VILLE D'ETAMPES

DECISION DU MAIRE N° VI-DEC-2025- N°086

OBJET : Convention pour la mise à disposition des stands de tir de la Ville d'Étampes à l'association « Les équipiers de la gâchette Etampoise ».

Le Maire de la Ville d'Étampes,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

VU l'article L 2122-23 qui en précise les conditions d'exécution,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 15 juillet 2020 aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire les pouvoirs lui permettant de régler toutes les affaires énumérées à l'article L.2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU le contrat d'engagement républicain signé par l'association « Les équipiers de la gâchette Etampoise » le 18/01/2025,

CONSIDÉRANT que la commune est propriétaire des équipements communaux comportant les stands de tir au Pont de Pierre et au gymnase Poirier,

CONSIDÉRANT que l'association « Les équipiers de la gâchette Etampoise », régulièrement déclarée en préfecture, a pour objet la pratique et la promotion du tir sportif,

CONSIDÉRANT que ladite association a sollicité la mise à disposition des centres de tir pour y organiser ses activités régulières dans le cadre de son objet statutaire ;

CONSIDÉRANT que cette mise à disposition participe au développement des activités sportives sur le territoire communal et s'inscrit dans la politique de soutien de la commune à la vie associative ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, dans ce cadre, de formaliser cette mise à disposition par une convention précisant les conditions d'utilisation, les responsabilités et les obligations des deux parties,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention définissant le cadre réglementaire d'utilisation des stands de tir au Pont de Pierre et au gymnase Poirier afin de préciser les responsabilités réciproques.

ARTICLE 2: De dire que la présente convention prend effet à compter du lendemain de sa signature. Elle est conclue pour une durée d'un an et renouvelable par tacite reconduction, sans pouvoir excéder une durée de trois ans.

Accusé de réception en préfecture
091-219102233-20250505-VI-DEC-2025-086-AU
Date de télétransmission : 05/05/2025
Date de réception préfecture : 05/05/2025

ARTICLE 3 : La mise à disposition des stands de tir est consentie moyennant la somme de 1€ chaque année pour chaque équipement.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification aux personnes intéressées, de sa publication et de sa transmission en préfecture.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Étampes, publié au registre des actes administratifs et dont ampliation sera transmise à :

- Madame la Préfète de l'Essonne,
- Monsieur le Comptable public responsable de la Trésorerie d'Étampes collectivités,
- Monsieur le Président de l'association « Les Equipiers de la Gâchette Etampoise »

Fait à Étampes, le - 5 MAI 2025



Franck-MARLIN
Maire d'Étampes

Certifié exécutoire, compte tenu de la publication - 5 MAI 2025

Accusé de réception en préfecture
091-219102233-20250505-VI-DEC-2025-086-AU
Date de télétransmission : 05/05/2025
Date de réception préfecture : 05/05/2025